

ARRET N°9

Dossier N°1/63

RAVELOSON Adolphe

c/
dame RABODOMIARANA
Marcelle.

9-11-64
10 Février 1964
Greffe de la Cour à Tananarive
Rabodomiarana le
3 nov 1964
Le greffier

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Lundi dix février mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller BOURGAREL et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par RAVELOSON Adolphe, commerçant à Mahavoky-Andravoahangy, lot II.M.33, Tananarive, en cassation de l'arrêt N°139 du 26 avril 1962 de la Cour d'Appel de Tananarive, qui, infirmant les jugements n°s 281 et 282 du 29 mai 1961 rendus par le tribunal de première instance de Tananarive statuant en matière de droit traditionnel, a rejeté toutes ses demandes dirigées contre la dame RABODOMIARANA Marcelle;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, le demandeur au pourvoi doit, à peine de déchéance, déposer un mémoire ampliatif dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de sa requête;

Attendu que la requête à fin de pourvoi ayant été enregistrée au greffe à la date du 5 janvier 1963, RAVELOSON Adolphe n'a pas produit de mémoire dans le délai imparti, ainsi qu'il résulte du certificat dressé par le greffier le 13 mars 1963;

PAR CES MOTIFS,

✓ Déclare le demandeur déchu de son pourvoi. ✓

✓ Délibéré dans la séance du Lundi treize janvier mil neuf cent soixante-quatre;

Lu en audience publique du Lundi dix février mil neuf cent soixante-quatre.

Où siégeaient: M. BAPTISTE, Premier Président, Président;
MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, BOURGAREL, Conseillers;
MM. RAFAMANTANTSOA, Avocat Général et RAZAKAMIADANA,
Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier.



Le condamné à l'amende et aux dépens.

Handwritten signature and initials.

Large handwritten signatures and stamps at the bottom of the page.

Box 11 no 12

Fig. 1-0704

APR 1964
13.796 vol 13

W. W. Wood